

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Procès-verbal d'une réunion par vidéoconférence du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi tenue le 20 juillet 2020 à 10 h.

Étaient présents : Marc Pettersen, président et conseiller municipal
 Mario Martel, représentant des citoyens du district 11
 Alain Bouchard, représentant des citoyens du district 10
 Donald Tremblay, représentant des citoyens du district 7

Également présents : Martin Dion, urbaniste
 Éric Desbiens, superviseure, Chicoutimi

Étaient absents : Marie-Pierre Desbiens, représentante des citoyens du district 8
 Pierre Grenon, représentant de l'UPA et représentant du district 12
 Isabelle Gagné, représentante des citoyens du district 9
 Vacant, représentant du milieu socio-économique
 Maxim Pépin Larocque, représentant du secteur social ou communautaire
 Michel Potvin, conseiller municipal

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 20 JUILLET 2020**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JUIN 2020**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JUIN 2020**
4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 JUIN 2020**
5. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
 - 5.1 2850-2979 Québec inc. – 3640, rue des Forges, Laterrière – PPC-136 (id-14491)
6. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 6.1 Gisèle Bouchard (Caroline Desbiens) – 290, rue Jogues, Chicoutimi – DM-4570 (id-14474)
 - 6.2 Joël Simard – 133, rue Olier, Chicoutimi – DM-4579 (id-14486)
 - 6.3 Marc-Antoine Martin et Isabelle Maltais – Lot 6 217 677 du cadastre du Québec situé à côté du 620, rue du Sauvignon, Chicoutimi – DM-4580 (id-14482)
 - 6.4 Roger Gagnon – 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi – DM-4581 (id-14495)
 - 6.5 Sébastien Doucet et Maryse Lamontagne – 1129, rue De Quen, Chicoutimi – DM-4582 (id-14496)
 - 6.6 Commission scolaire des Rives-du-Saguenay – 870, rue Boily, Chicoutimi – DM-4584 (id-14488)
 - 6.7 9257-4094 Québec inc. (Lucy Gagnon) – 1430, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi – DM-4585 (id-14469)
 - 6.8 Alexandre Gauthier-Ferland et Daphnée Couturier – 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi – DM-4586 (id-14471)
7. **PIIA**
 - 7.1 Stéphane Gauthier – 480 à 482, rue Bécard, Chicoutimi – PI-3829 (id-14473)

- 7.2 Les Industries LAM E inc. – 1006 à 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi – PI-3830 (id-14493)
- 7.3 Roger Gagnon – 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi – PI-3832 (id-14492)
- 7.4 Julien Tremblay – 60 à 60-A, rue Lorne Ouest, Chicoutimi – PI-3833 (id-14501)

8. **VARIA**

8.1

8.2

9. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 20 JUILLET 2020**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 20 juillet 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 JUIN 2020**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 9 juin 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JUIN 2020**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 12 juin 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

4. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 JUIN 2020**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 25 juin 2020, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

5. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

- 5.1 **PPC - 2850-2979 Québec inc. – 3640, rue des Forges, Laterrière – PPC-136 (id-14491)**

AC-CCU-2020-86

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par 2850-2979 Québec inc., 3640, rue des Forges, Laterrière (Québec) G7N 1N3 visant à autoriser l'usage 6649 autres services de travaux spécialisés de construction (c4f), ajouter une bande gazonnée à la limite latérale sud-ouest et en bordure de la rue des Forges et conserver certains aménagements existants pour la propriété sise au 3640, rue des Forges, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro 92-206 approuvé le 7 août 1992;

CONSIDÉRANT que les agrandissements ont fait l'objet de permis de construction sous les numéros 95-96 et 97-411 approuvés le 24 mai 1995 et le 11 décembre 1997;

CONSIDÉRANT que le requérant désire vendre sa propriété à une entreprise œuvrant dans des travaux d'enfouissement de conduits de toutes sortes;

CONSIDÉRANT que la propriété du requérant est située à l'intérieur de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que des décisions de la CPTAQ ont été en 1985 et 1986 pour la vente de terrain et l'utilisation à des fins commerciales et industrielles;

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à la grille des usages et des normes identifiée H-113-1768 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- Habitation rurale (H9) à structure détachée;
- Agricole, culture et foresterie (A1);
- Élevages (A2);
- Élevage en réclusion (A3) à structure détachée;
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 relatif au PPCMOI stipule que la conversion ou un changement d'usage dans un bâtiment non résidentiel et non agricole situé à l'intérieur de la zone agricole permanente ou forestière lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone où le bâtiment est situé est admissible à une demande d'autorisation de PPCMOI;

CONSIDÉRANT que les activités actuelles à l'intérieur du bâtiment principal sont reliées à un usage de service de réparation de bobines et de moteurs électriques (usage 6495 - c4a);

CONSIDÉRANT que le requérant demande une largeur d'allée d'accès de 59,95 mètres donnant sur la rue des Forges;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les neuf (9) cases de stationnement nécessitant des manœuvres de recul dans la rue des Forges;

CONSIDÉRANT que les neuf (9) cases de stationnement seront modifiées afin d'obtenir des cases ayant une profondeur de 5,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la bande gazonnée ou paysager le long de la limite latérale Nord-Est ne soit pas tenue d'être aménagée;

CONSIDÉRANT que dans la cour arrière au sommet du talus ne soit pas tenue d'installer une clôture opaque pour dissimuler les conteneurs maritimes;

CONSIDÉRANT que la clôture existante en cour avant puisse avoir une hauteur de plus de 1 mètre;

CONSIDÉRANT qu'une bande gazonnée d'une largeur de 1 mètre va être aménagée le long de la limite latérale sud-ouest;

CONSIDÉRANT qu'une bande gazonnée d'une largeur de 5 mètres sur une longueur de 15,56 mètres va être aménagée en bordure de la rue des Forges;

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement déposé avec la présente demande;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser une ouverture de près de 60 mètres sur le terrain;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable d'autoriser 9 cases de stationnements avec le recul dans la rue des Forges;

CONSIDÉRANT que le Comité manque d'information sur l'utilisation de la cour avant partie sud-ouest et dans l'aire clôturée;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par 2850-2979 Québec inc., 3640, rue des Forges, Laterrière (Québec) G7N 1N3 visant à autoriser l'usage 6649 autres services de travaux spécialisés de construction (c4f), ajouter une bande gazonnée à la limite latérale sud-ouest et en bordure de la rue des Forges et conserver certains aménagements existants pour la propriété sise au 3640, rue des Forges.

- Le comité consultatif d'urbanisme désire obtenir les informations suivantes :
 - o L'utilisation des portes de garage localisées sur la façade avant;
 - o L'utilisation de la partie sud-ouest de la cour avant où l'on trouve deux portes de garage;
 - o L'utilisation de l'espace clôturée;
 - o La possibilité d'aménager les 9 cases avec le recul dans la rue des Forges tel que proposé ailleurs sur la propriété;
 - o Un plan d'aménagement comportant des accès moins large afin de s'harmoniser avec les propriétés voisines.

Adoptée à l'unanimité.

6. DÉROGATIONS MINEURES

6.1 Dérogation mineure – Gisèle Bouchard (Caroline Desbiens) – 290, rue Jogues, Chicoutimi – DM-4570 (id-14474)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gisèle Bouchard (Caroline Desbiens) domiciliée au 290, rue Jogues, Chicoutimi, Québec, G7G 1L2 visant à autoriser la construction d'une véranda sur la galerie du rez-de-chaussée située en cour avant du bâtiment principal sis au 290, rue Jogues, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro 4063 approuvé le 9 décembre 1971;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 28150 et que la marge avant minimale autorisée pour un usage habitation unifamiliale est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est implanté avec des marges en cour avant de 7,62 mètres (25') et 7,59 mètres (24,9') de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'item 45 de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule que les vérandas sont autorisées en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire une véranda sur la galerie existante faisant saillie de 1,2 mètre en cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la véranda sera située à une distance minimale de 6,39 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que la requérante désire fermer entièrement la galerie avec des vitres de manière à être à l'abri du vent et du froid;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gisèle Bouchard (Caroline Desbiens) domiciliée au 290, rue Jogues, Chicoutimi, Québec, G7G 1L2 visant à autoriser la construction d'une véranda sur la galerie du rez-de-chaussée située en cour avant de la propriété sise au 290, rue Jogues, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 Dérogation mineure - Joël Simard – 133, rue Olier, Chicoutimi – DM-4579 (id-14486)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Joël Simard, 133, rue Olier, Chicoutimi (Québec) G7G 4Y3 visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal en cour latérale du bâtiment principal sis au 133, rue Olier, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire fermer sa galerie pour agrandir le bâtiment principal en cour latérale;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes H-22-28150 stipule que pour une habitation unifamiliale détachée la marge latérale 1 est de 2 mètres et la marge latérale 2 est de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté du bâtiment principal va réduire la marge latérale Sud de 4,10 à 3,08 mètres;

CONSIDÉRANT que les nouveaux revêtements extérieurs seront du même type que ceux du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées aux articles 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Joël Simard, 133, rue Olier, Chicoutimi (Québec) G7G 4Y3 visant à réduire de 4,0 à 3,08 mètres la marge latérale Sud pour permettre l'agrandissement du bâtiment principal sis au 133, rue Olier, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 Dérogation mineure – Marc-Antoine Martin et Isabelle Maltais – Lot 6 217 677 du cadastre du Québec - situé à côté du 620, rue du Sauvignon, Chicoutimi – DM-4580 (id-14482)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Marc-Antoine Martin et Isabelle Maltais, 939, rue des Jaseurs, Chicoutimi (Québec) G7H 0J9 visant à réduire la marge latérale Est pour y construire un bâtiment d'habitation unifamiliale avec garage intégré sur le lot 6 217 677 du cadastre du Québec situé à côté du 620, rue du Sauvignon, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire une habitation unifamiliale détachée avec garage intégré;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes H-89-37574 stipule que pour une habitation unifamiliale détachée la marge latérale 1 est de 2 mètres et la marge latérale 2 est de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que l'habitation unifamiliale détachée avec garage intégré va être implantée avec des marges latérales de 2,26 et 3,10 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge latérale Est qui se retrouve du côté du garage intégré à l'habitation unifamiliale est de 2,26 mètres au lieu de 4,0 mètres;

CONSIDÉRANT les plans et les élévations déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées aux articles 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Marc-Antoine Martin et Isabelle Maltais, 939, rue des Jaseurs, Chicoutimi (Québec) G7H 0J9 visant à réduire de 4,0 à 2,26 mètres la marge latérale Est pour y construire un bâtiment d'habitation unifamiliale avec garage intégré sur le lot 6 217 677 du cadastre du Québec situé à côté du 620, rue du Sauvignon, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.4 Dérogation mineure - Roger Gagnon – 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi – DM-4581 (id-14495)

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser le retrait de cases de stationnement ainsi que tous les aménagements requis pour la propriété sise au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation est situé dans la zone 64520 qui autorise les habitations bifamiliale (2 logements), trifamiliale (3 logements), multifamiliale, catégorie A (4 logements), multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus);

CONSIDÉRANT que l'article 346 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule que le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un bâtiment d'habitation de la classe multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) est de 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT que pour un bâtiment d'habitation comportant six (6) logements le nombre de cases de stationnement requis est de neuf (9) cases;

CONSIDÉRANT que la propriété possède des droits acquis pour cinq (5) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que la superficie et l'occupation du bâtiment d'habitation ne le permet pas de pouvoir y aménager des cases de stationnement et des bandes gazonnées ou paysagers;

CONSIDÉRANT que la majorité des locataires sont des étudiants qui utilisent le transport en commun;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun espace pour aménager des stationnements sur le site;

CONSIDÉRANT que le Comité désire obtenir plus de détails sur le projet avant d'émettre une recommandation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande des dérogations mineures demandées par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser le retrait de cases de stationnement ainsi que tous les aménagements requis pour la propriété sise au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi.

- Les responsables de l'arrondissement de Chicoutimi veulent rencontrer le requérant afin d'obtenir plus de détails sur le projet, tel que le type de clientèle qui occupera les logements autres que des étudiants, le nécessité d'offrir des espaces de stationnement, etc.

Adoptée à l'unanimité.

6.5 Dérogation mineure - Sébastien Doucet et Maryse Lamontagne – 1129, rue De Quen, Chicoutimi – DM-4582 (id-14496)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Sébastien Doucet et Maryse Lamontagne, domiciliés au 1129, rue De Quen, Chicoutimi, Québec, G7J 4G1 visant à autoriser un agrandissement en cour avant du bâtiment principal sis au 1129, rue De Quen, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro 891220 approuvé le 6 octobre 1989;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent réaliser un agrandissement du bâtiment principal en cour avant;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 29500 et que la marge avant minimale autorisée pour un usage d'habitation unifamiliale détaché est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est implanté avec des marges en cour avant de 6,22 mètres et 6,23 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, stipule que l'agrandissement d'un bâtiment principal implanté entre deux bâtiments existants situés à moins de 30 mètres et qui ne respectent pas les dispositions de l'article 179, la marge avant de l'agrandissement est la moyenne calculée selon la marge avant de chacun des bâtiments principaux adjacents avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que la moyenne calculée selon la marge avant de chacun des bâtiments principaux adjacents est de 7,17 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal réalisé en cour avant aura une marge avant de 4,22 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

Que le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Sébastien Doucet et Maryse Lamontagne, domiciliés au 1129, rue de Quen, Chicoutimi, Québec, G7J 4G1 visant à réduire de 7,17 à 4,22 mètres la marge avant pour autoriser un agrandissement en cour avant du bâtiment principal sis au 1129, rue De Quen, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par

le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.6 Dérogation mineure - Commission scolaire des Rives-du-Saguenay – 870, rue Boily, Chicoutimi – DM-4584 (id-14488)

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par la Commission scolaire des Rives-du-Saguenay, 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 1W2 visant à construire un nouveau bâtiment d'enseignement (école primaire) au 870, rue Boily;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'enseignement existant sur le lot 2 687 215 sera démolé pour faire place à un nouveau bâtiment d'enseignement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes P-73-86280 prescrit pour un établissement d'enseignement une marge avant minimale de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment d'enseignement aura une marge avant de 7,29 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 904 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule qu'un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de:

- 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 1,5 mètre du bâtiment principal;
- 4,0 mètres de toute piscine.

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale a créé une nouvelle limite de propriété à 0 mètre du terrain de tennis (pavage);

CONSIDÉRANT qu'une partie du terrain de tennis est située en cour avant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 7 de l'article 956 du règlement de zonage précise que les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manoeuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que les espaces de stationnements pour les autobus scolaires s'effectueront en partie dans l'emprise de la rue Boily;

CONSIDÉRANT que l'article 959 du règlement de zonage indique le nombre minimum de cases requises pour les 15 classes projetées qui est de 23 cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que sur le lot 2 687 215 servant d'assiette au bâtiment principal, il y aura que trois (3) cases de stationnement d'aménager;

CONSIDÉRANT que l'article 965 du règlement de zonage précise que toute allée d'accès doit être située à une distance minimale de 12 mètres de la courbe de raccordement de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des deux (2) lignes de pavage;

CONSIDÉRANT que l'article 967 du règlement de zonage spécifie que la largeur maximale de toute allée d'accès à sens unique est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que la conception de l'accès pour les autobus scolaire aura une largeur de 60 mètres sur la rue Boily;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage stipule qu'une bande gazonnée ou paysager avec une plantation d'un arbre à tous les 7,0 mètres linéaire d'une largeur minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue est requise;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aura pas de bande gazonnée ou paysager avec plantation d'arbres le long de la ligne donnant sur la rue Boily;

CONSIDÉRANT que l'article 1024 du règlement de zonage précise que toute clôture pour terrain de sport ou pour une cour d'école doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'une opération cadastrale a créé une nouvelle limite de propriété à 0,85 mètre de la clôture du terrain de tennis;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, les dérogations mineures demandées par la commission scolaire des Rives-du-Saguenay, 36, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi (Québec) G7H 1W2 visant à construire un nouveau bâtiment d'enseignement (école primaire) au 870, rue Boily. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Réduire de 15 à 7,29 mètres, la marge avant du bâtiment principal projeté donnant sur la rue Boily;
- Réduire de 5 à 0 mètre, le pavage du terrain de tennis et la limite du lot 2 687 215 du cadastre du Québec;
- Autoriser qu'une partie du terrain de tennis soit localisée en cour avant;
- Autoriser que les manœuvres de stationnement pour les autobus scolaires s'effectuent en partie dans l'emprise de la rue Boily;
- Réduire de 23 à 3, le nombre de cases de stationnement aménagées sur le lot 2 687 215 servant d'assiette au bâtiment principal;
- Autoriser que l'allée d'accès soit à une distance inférieure à 12 mètres de l'intersection de la rue Boily et de la rue Henry-Bourassa;
- Autoriser une largeur d'allée d'accès de plus de 13 mètres donnant sur la rue Boily;
- Réduire de 1,5 à 0 mètre, la bande gazonnée ou paysager donnant sur la rue Boily;
- Réduire de 1 à 0,85 mètre, la distance entre la clôture du terrain de tennis et la limite du lot 2 687 215.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.7 Dérogation mineure - 9257-4094 Québec inc. (Lucy Gagnon) – 1430, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi – DM-4585 (id-14469)

CONSIDÉRANT la dérogation mineure demandée par 9257-4094 Québec inc. (Lucy Gagnon), 3220, rue 127^e, Saint-Georges (Québec) G5Y 5C4 visant à autoriser l'installation d'une deuxième enseigne sur poteau sur un terrain intérieur (lot 4 111 045 du cadastre du Québec) sis au 1430, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une deuxième enseigne sur poteau sur un terrain intérieur (lot 4 111 045 du cadastre du Québec) qui est occupé par le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 1390 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule qu'un enseigne supplémentaire sur poteau, muret ou socle est autorisé pour un bâtiment principal qui occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal ;

CONSIDÉRANT que le terrain du requérant possède une largeur de 172,21 mètres donnant sur le boulevard du Royaume Ouest;

CONSIDÉRANT que la nouvelle enseigne sur poteau sera à une distance de plus de 52 mètres de l'enseigne sur poteau existante;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier,

D'ACCEPTER pour fins de publication, la dérogation mineure demandée par 9257-4094 Québec inc. (Lucy Gagnon), 3220, rue 127^e, Saint-Georges (Québec) G5Y 5C4 visant à autoriser l'installation d'une deuxième enseigne sur poteau sur un terrain intérieur (lot 4 111 045 du cadastre du Québec) sis au 1430, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité **DE 18 MOIS** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6.8 Dérogation mineure – Alexandre Gauthier-Ferland et Daphnée Couturier – 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi – DM-4586 (id-14471)

CONSIDÉRANT les dérogations mineures demandées par Alexandre Gauthier-Ferland et Daphnée Couturier, domiciliés au 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi (Québec) G7H 6R5 visant à régulariser l'espace de rangement et augmenter le pourcentage de fermeture du périmètre des murs de l'abri d'auto existant attenant au bâtiment principal sis au 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro 21999 approuvé le 16 juin 1983;

CONSIDÉRANT que l'espace de rangement a fait l'objet d'un permis de construction sous le numéro P-2009-29678 approuvé le 30 octobre 2009;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent fermer le mur arrière de l'abri d'auto existant attenant au bâtiment principal afin de protéger la cour arrière de la rue;

CONSIDÉRANT que des portes seront installées sur le nouveau mur pour permettre un accès à la cour arrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 207 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que le périmètre des murs incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire peut être fermé sur au plus 60%. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80%;

CONSIDÉRANT que le périmètre des murs de l'abri d'auto existant attenant au bâtiment principal sera fermé sur 73,65%;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 207 du règlement de zonage stipule que sous un abri d'auto, il est autorisé d'y construire un espace de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que l'espace de rangement existant construit en partie latérale de l'abri d'auto possède une superficie de 9,23 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT les dispositions réglementaires énumérées à l'article 15 et 23 du règlement sur les dérogations mineures pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, les dérogations mineures demandées par Alexandre Gauthier-Ferland et Daphnée Couturier, domiciliés au 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi (Québec) G7H 6R5 visant à régulariser l'espace de rangement et augmenter le pourcentage de fermeture du périmètre des murs de l'abri d'auto existant attenant au bâtiment principal sis au 1750, rue des Roitelets, Chicoutimi. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Augmenter de 60% à 73,65%, le pourcentage de fermeture du périmètre des murs de l'abri d'auto existant;
- Augmenter de 3,5 à 9,23 mètres carrés, la superficie de l'espace de rangement existant situé en partie en dessous de l'abri d'auto.

Pour rendre valide la dérogation mineure le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

7. PIIA

7.1 PIIA – Stéphane Gauthier – 480 à 482, rue Bécard, Chicoutimi – PI-3829 (id-14473)

AC-CCU-2020-87

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sydenham) présentée par Stéphane Gauthier, 495, rue de Verdun, Chicoutimi (Québec) G7G 2P3 visant à autoriser la démolition de l'abri d'auto attenante au bâtiment principal sis au 480 à 482, rue Bécard, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : Secteur Sydenham;

CONSIDÉRANT que le requérant désire démolir l'abri d'auto attenante au bâtiment principal situé en cour latérale;

CONSIDÉRANT que le requérant apporte une modification au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le revêtement utilisé à l'endroit où la toiture est jointe au bâtiment principal sera en bois de couleur brune comme le revêtement existant;

CONSIDÉRANT que selon l'article 639.2 du règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 20 : Secteur Sydenham, les revêtements de déclin horizontal ou vertical de bois sont autorisés;

CONSIDÉRANT que les travaux de démolition conservent le maintien de l'esprit résidentiel;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les critères prescrits au chapitre 20 applicables au Secteur Sydenham;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur Sydenham) présentée par Stéphane Gauthier, 495, rue de Verdun, Chicoutimi (Québec) G7G 2P3 visant à autoriser la démolition de l'abri d'auto attenante au bâtiment principal sis au 480 à 482 rue Bécard, Chicoutimi.

Toutes modifications des matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 PIIA - Les Industries LAM E inc. – 1006 à 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi – PI-3830 (id-14493)

AC-CCU-2020-88

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les industries LAM E inc. 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi (Québec) G7K 0A1 visant à autoriser l'installation d'enseignes ainsi qu'un concept global d'affichage pour le bâtiment principal sis au 1006 à 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des enseignes

CONSIDÉRANT que le requérant propose un concept global d'affichage avec les spécifications suivantes :

- Modèle d'enseigne « Motion Canada » apposée au mur;
- Chanel lumineux, monté sur un boîtier en aluminium peint en blanc;
- Lettre en acrylique blanc recouvert de pellicule Duracolor de 3M pour effet de noir le jour et blanche la nuit;
- Logo en acrylique blanc recouvert de vinyle rouge 3M;
- Éclairage au DEL;
- Boîtiers des lettres peintes en noir d'une épaisseur de 41/2";
- Installation directement au mur;
- Les enseignes devront être alignées par la ligne horizontale supérieure de chaque enseigne;
- La hauteur des enseignes est de 48 pouces (1,22 m) et 60 pouces (1,52 m);
- La longueur est variable de 13 à 20 pieds (4,0 et 6,0 mètres).

CONSIDÉRANT le plan "Concept global d'affichage, pour le 1006 à 1010, rue de la Rupert déposé avec la demande ;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer des enseignes sur la rue Rupert d'une hauteur qui varie selon la longueur des enseignes;

CONSIDÉRANT que les enseignes installées sur la rue de la Rupert et celles installées sur le mur Est devront avoir toute la même hauteur de 48 pouces (1,22 mètre);

CONSIDÉRANT que les enseignes installées sur le mur arrière donnant sur l'autoroute devront avoir toute la même hauteur de 60 pouces (1,52 mètre);

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs et respecte les critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les industries LAM E inc. 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi (Québec) G7K 0A1 visant à autoriser l'installation d'enseignes ainsi qu'un concept global d'affichage pour le bâtiment principal sis au 1006 à 1010, rue de la Rupert, Chicoutimi.

La hauteur des enseignes devra être conforme aux conditions suivantes :

- Façade du bâtiment (rue de la Rupert);
- La hauteur des enseignes doit être de 48 pouces (1,22 mètre);
- Façade du bâtiment (mur Est);
- La hauteur des enseignes doit être de 48 pouces (1,22 mètre);
- Façade du bâtiment (arrière - autoroute);
- La hauteur des enseignes doit être de 60 pouces (1,52 mètre).

Toutes modifications, en termes de design, matériaux ou couleurs, doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**7.3 PIIA – Roger Gagnon – 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi
– PI-3832 (id-14492)**

AC-CCU-2020-89

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment sis au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application résidentielle);

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les fenêtres existantes par des nouvelles fenêtres à battant en PVC de couleur brune;

CONSIDÉRANT que le requérant désire remplacer les portes existantes par des nouvelles portes en acier avec vitrage de couleur brune;

CONSIDÉRANT que des auvents en toile brun/beige seront installés au-dessus des fenêtres et de la porte sur la façade principale;

CONSIDÉRANT que les plans et les élévations du projet déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le dossier est lié à un projet de dérogation mineure que le Comité recommande de différer;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Roger Gagnon, 277, rue Sainte-Famille, Chicoutimi (Québec) G7H 4J5 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment sis au 271 à 273, rue Sainte-Famille, Chicoutimi.

Les responsables de l'arrondissement de Chicoutimi veulent rencontrer le requérant afin d'obtenir plus de détails sur le projet.

Adoptée à l'unanimité.

7.4 PIIA - Julien Tremblay – 60 à 60-A, rue Lorne Ouest, Chicoutimi – PI-3833 (id-14501)

AC-CCU-2020-90

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Julien Tremblay, 1689, rue des Mésanges, Chicoutimi (Québec) G7H 6S6 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal sis au 60 à 60-A, rue Lorne Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application Résidentielle);

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés sans avoir obtenu le permis de construction;

CONSIDÉRANT que le requérant a remplacé le revêtement de vinyle blanc existant par un nouveau revêtement de vinyle beige;

CONSIDÉRANT que des coins en vinyle blanc ont été installés à la jonction des murs extérieurs;

CONSIDÉRANT que le revêtement de déclin de vinyle est interdit en vertu de l'article 219 du règlement portant sur les PIIA;

CONSIDÉRANT que la résidence est située en retrait de la rue et n'est pas très visible compte tenu de la présence d'arbres matures;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Julien Tremblay, 1689, rue des Mésanges, Chicoutimi (Québec) G7H 6S6 visant à autoriser des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment principal sis au 60 à 60-A, rue Lorne Ouest, Chicoutimi;

Adoptée à la majorité, M. Donald Tremblay ayant voté contre.

8. VARIA

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 11 h 20.

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER**OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Réserver les montants nécessaires pour le Service des travaux publics pour la réalisation de travaux correctifs.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Chicoutimi qui se sont tenues pendant le mois de juillet, il a autorisé les travaux réalisés dans les districts #9, #10, #11 et #12 de l'arrondissement de Chicoutimi au cours de l'été 2020. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Chicoutimi et par le Service des travaux publics de l'arrondissement de Chicoutimi, pour un montant total de 33 825 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

QUE LE conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise les travaux réalisés dans les districts #9, #10, #11 et #12 de l'arrondissement de Chicoutimi au cours de l'été 2020 par le Service des travaux publics de l'arrondissement de Chicoutimi, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
10	Brigitte Bergeron	ATEE-CH-2020-30 - Installation – Brigadier statique (1) – Face au 187, rue Mauriac	800 \$
10	Brigitte Bergeron	ATEE-CH-2020-31 - Installation – Brigadier statique (1) – Face au 1405, rue des Maristes	800 \$
11	Marc Bouchard	ATEE-CH-2020-32 - Bordure à refaire (11,5 m.) – Face au 511, rue des Crécerelles	2 760 \$
11	Marc Bouchard	ATEE-CH-2020-33 – Bordure à refaire (9,5 m.) – Face au 1573, rue des Tangaras	2 280 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2020-35 - Bordure à refaire (9 m.) – Face au 84, rue Daniel	2 160 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2020-36 - Trottoir à refaire (5 m.) – Face au 654, rue Taché	1 980 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2020-37 - Trottoir à refaire (11 m.) – Face au 1487, rue de l'Estacade	4 070 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2020-38 - Bordure à refaire (6,5 m.) et pavage à corriger (2 m. x 6 m.) – Face au 634, rue Fraser	1 865 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2020-42 - Installation – Brigadier statique (1) – Sur la rue Price Ouest	800 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2020-43 - Installation – Affiche (1) – Sur la rue Ringuette, près de l'intersection de la rue Cloutier	250 \$
9	Michel Tremblay	ATEE-CH-2020-48 - Installation – Affiches (4) « stationnement interdit » - Du côté impair de la rue des Tuileries, entre des Hauts-Jardins et de Fontainebleau	1 000 \$

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le mardi 16 juin 2020 - Un quorum présent.

13.3 DÉCRET DES TRAVAUX PRE-AUTORISÉS – ATEE

VS-AC-2020-283

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise les travaux réalisés dans le district #8, de l'arrondissement de Chicoutimi au cours du printemps 2020 par le Service des travaux publics de l'arrondissement de Chicoutimi, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le ~~budget d'immobilisation du conseiller concerné :~~

R190018.011 du Service des travaux publics

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
8	Simon-Olivier Côté	ATEE-CH-2020-28 – Installation – Affiche (1) – nouveau stationnement pour personnes à mobilité réduite – face au 649, rue Racine Est	250 \$
8	Simon-Olivier Côté	ATEE-CH-2020-29 – Installation – Affiche (1) – nouveau stationnement pour personnes à mobilité réduite – face au 460, rue Saint-Jacques	250 \$
Total			500 \$

Le président demande le vote sur la proposition, aucun élu n'en fait la demande et ainsi la proposition est adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 16 juin 2020.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce ...^e jour du mois de ... 2020.

L'assistante-greffière,

AJ/sg

ANNIE JEAN

**APPROBATION**

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

**OBJET : VERSEMENT SUBVENTION – PROJETS STRUCTURANTS
BUDGET D'AIDE AUX ORGANISMES 2020**

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :Conseil municipal Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire verser les fonds nécessaires à l'Office municipal d'habitation de Saguenay pour la mise en place d'un parc sur la rue Le Doré.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le versement d'une somme de 20 000 \$ à l'Office municipale d'habitation de Saguenay pour la mise en place 0-5 ans d'un parc pour l'immeuble sur la rue Le Doré. Ce montant est payable dans le budget 1110001.000.29700.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT le besoin de mettre en place un parc sur la rue Le Doré;

CONSIDÉRANT la demande de l'Office municipal d'habitation de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le projet a été analysé et qu'il répond aux critères de la politique des dons et subventions des projets structurants et immobilisation;

À CES CAUSES, IL EST RÉSOLU

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise un versement de 20 000 \$ à l'Office municipal d'habitation de Saguenay afin que cette dernière puisse mettre en place un parc sur la rue Le Doré, le tout payable dans le budget 1110001.000.29700.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)Non applicable Oui

Par : _____

À quelle date : _____

5. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)Non applicable Oui poste budgétaire : 1110001.000.29700

(Obligatoire)

Préparé par : Stéphanie Bouchard

Approuvé par : André Martin

Date : 21 juillet 2020

Date : 21 juin 2020

Directeur général adjoint

Directeur général

Date : _____

Date : _____